



PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Cabinet du Préfet

Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles

Affaire suivie par
Mme Christine GABET

Tél. 05.46.27.43.42
Fax. 05.46.27.43.34

christine.gabet@charente-maritime.gouv.fr

N° 215 CAB/SIDPC

La Rochelle, le 9 mars 2011

Le Préfet de la Charente-Maritime

à

**Mesdames et Messieurs les Maires
du département de la Charente-Maritime**

OBJET : Réglementation relative aux feux d'artifices.

REF : Circulaire ministérielle N° NOR IOCA1014448C du 15 juin 2010 modifiant la réglementation relative aux artifices de divertissement et articles pyrotechniques destinés au théâtre.

Résumé :

La présente circulaire a pour objet de présenter les modifications de la réglementation concernant :

- Les produits (artifices de divertissement et articles pyrotechniques destinés au théâtre)
- Les conditions à remplir pour utiliser certains articles pyrotechniques
- Les modalités d'organisation d'un spectacle pyrotechnique

Textes en vigueur :

- Directive 2007/23/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 relative à la mise sur le marché d'articles pyrotechniques ;
- Code de la défense ;
- Code de l'environnement ;
- Décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de l'article 17-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et fixant la liste des enquêtes administratives donnant lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi 2003-239 du 18 mars 2003 ;
- Décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- Décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Arrêté du 4 mai 2010 portant diverses dispositions relatives aux produits explosifs soumis aux dispositions du décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 susmentionné ;
- Arrêté du 4 mai 2010 relatif aux modalités d'homologation, de marquage, d'étiquetage, d'utilisation et de manipulation des produits explosifs ;

- Arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susmentionné ;
- Circulaire préfectorale CAB/SIDPC n° 80 du 17 février 2010 relative à l'interdiction d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier.
- Circulaire préfectorale CAB/SIDPC n° 748 du 17 juillet 2008 relative à la prévention des incendies de plein air.

La réglementation relative aux artifices de divertissement a été modifiée. Deux décrets la régissent essentiellement :

- le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 susmentionné qui définit les normes de sécurité industrielle auxquelles sont soumis les artifices de divertissement, le nouveau classement des produits et les conditions générales d'acquisition des articles pyrotechniques ;
- le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 susmentionné qui détermine les règles d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre notamment dans le cadre d'un spectacle pyrotechnique, ensemble son arrêté d'application (*Arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susmentionné*) qui précise :
 - les règles de sécurité et de sûreté auxquelles est soumis le stockage momentané des articles pyrotechniques avant spectacle
 - la composition du dossier de déclaration d'un spectacle pyrotechnique
 - les règles techniques de sécurité auxquelles doit satisfaire l'organisation dudit spectacle
 - les connaissances nécessaires et les modalités de délivrance du certificat de qualification en vue de l'utilisation des articles classés dans les catégories 4, K4 et T2.

La présente circulaire a pour objet de présenter les modifications apportées à la réglementation. Elle expose successivement la définition des produits, les autorisations requises pour la mise en œuvre de certains articles pyrotechniques, ainsi que les règles d'organisation d'un spectacle pyrotechnique.

Vous trouverez ci-joint l'intégralité de la réglementation désormais applicable pour vous aider dans vos démarches, particulièrement lorsque vous organisez vous-même un feu d'artifices, ou lorsque vous êtes amenés à délivrer une autorisation de feux d'artifices sur le territoire de votre commune.

Tous les documents utiles à cette nouvelle réglementation sont également mis en ligne sur le site internet de la Préfecture de la Charente-Maritime sous la rubrique "**sécurité civile - feux d'artifice**" : <http://www.charente-maritime.gouv.fr>.

Prochainement, un guide pratique sera également mis en ligne.

Le Service Interministériel de défense et de protection civiles (tél : 05.46.27.43.42) reste à votre disposition pour toute précision complémentaire.

Le Préfet,

Henri MASSE

SOMMAIRE

<u>1</u>	<u>LES PRODUITS</u>	<u>6</u>
<u>1.1</u>	<u>LES ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT</u>	<u>6</u>
<u>1.1.1</u>	<u>DÉFINITIONS</u>	<u>6</u>
<u>1.1.2</u>	<u>CLASSEMENT</u>	<u>6</u>
<u>1.1.3</u>	<u>CONDITIONS D'ACQUISITION</u>	<u>7</u>
<u>1.2</u>	<u>LES ARTICLES PYROTECHNIQUES DESTINÉS AU THÉÂTRE</u>	<u>7</u>
<u>1.2.1</u>	<u>DÉFINITION</u>	<u>7</u>
<u>1.2.2</u>	<u>CLASSEMENT</u>	<u>7</u>
<u>1.2.3</u>	<u>CONDITIONS D'ACQUISITION</u>	<u>7</u>
<u>2</u>	<u>LES CONDITIONS À REMPLIR POUR UTILISER CERTAINS ARTICLES PYROTECHNIQUES</u>	<u>8</u>
<u>2.1</u>	<u>LE CERTIFICAT DE QUALIFICATION</u>	<u>8</u>
<u>2.1.1</u>	<u>LES DEUX NIVEAUX DU CERTIFICAT DE QUALIFICATION C4-T2</u>	<u>8</u>
<u>2.2</u>	<u>L'AGRÉMENT PRÉFECTORAL</u>	<u>9</u>
<u>3</u>	<u>L'ORGANISATION D'UN SPECTACLE PYROTECHNIQUE</u>	<u>10</u>
<u>3.1</u>	<u>LE RESPONSABLE DU SPECTACLE</u>	<u>10</u>
<u>3.2</u>	<u>LA DÉCLARATION DU SPECTACLE</u>	<u>10</u>
<u>3.2.1</u>	<u>LA COMPOSITION DU DOSSIER DE DÉCLARATION</u>	<u>11</u>
<u>3.2.2</u>	<u>LE DÉPÔT DU DOSSIER</u>	<u>12</u>
<u>3.3</u>	<u>LE STOCKAGE MOMENTANÉ AVANT LE SPECTACLE</u>	<u>12</u>
<u>3.3.1</u>	<u>L'INFORMATION PRÉALABLE DU MAIRE DE LA COMMUNE CONCERNÉE</u>	<u>12</u>
<u>3.3.2</u>	<u>LES RÈGLES RELATIVES AU CHOIX DU SITE</u>	<u>13</u>
<u>3.3.3</u>	<u>LES RÈGLES RELATIVES AU LOCAL</u>	<u>13</u>
<u>3.3.4</u>	<u>LES RÈGLES RELATIVES AUX PRODUITS STOCKÉS</u>	<u>14</u>
<u>3.4</u>	<u>LE TIR DES ARTICLES PYROTECHNIQUES</u>	<u>14</u>
<u>3.4.1</u>	<u>LA DÉLIMITATION DE LA ZONE DE TIR</u>	<u>15</u>
<u>3.4.2</u>	<u>LA PROTECTION DE LA ZONE DE TIR</u>	<u>15</u>
<u>3.4.3</u>	<u>LE NETTOYAGE DE LA ZONE DE TIR</u>	<u>15</u>
<u>3.4.4</u>	<u>LES PRÉCAUTIONS A PRENDRE</u>	<u>15</u>

<u>4.1</u>	<u>ANNEXE N° 1 : GLOSSAIRE</u>	17
<u>4.2</u>	<u>ANNEXE N° 2 : FORMULAIRE DE DÉCLARATION D'UN SPECTACLE PYROTECHNIQUE</u>	18
<u>4.3</u>	<u>ANNEXE N° 3 : FORMULAIRE DE DEMANDE D'AGRÉMENT PREFERORAL</u>	19
<u>4.4</u>	<u>ANNEXE N° 4 : FORMULAIRE DE RENOUVELLEMENT SELON LES DISPOSTIONS TRANSITOIRES DU CERTIFICAT DE QUALIFICATION AU TIR DES ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT DU GROUPE C4-T2 NIVEAU 1</u>	20
<u>4.5</u>	<u>ANNEXE N°5 : FORMULAIRE DE PREMIERE DEMANDE D'OBTENTION DU CERTIFICAT DE QUALIFICATION AU TIR DES ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT DU GROUPE C4-T2 NIVEAU 1</u>	21
<u>4.6</u>	<u>ANNEXE N° 6 : FORMULAIRE DE RENOUVELLEMENT SELON LES DISPOSTIONS TRANSITOIRES DU CERTIFICAT DE QUALIFICATION AU TIR DES ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT DU GROUPE C4-T2 NIVEAU 2</u>	22
<u>4.7</u>	<u>ANNEXE N° 7 : FORMULAIRE D'OBTENTION DU CERTIFICAT DE QUALIFICATION AU TIR DES ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT DU GROUPE C4-T2 NIVEAU 2</u>	23
<u>4.8</u>	<u>ANNEXE N°8 : FORMULAIRE DE DECLARATION DE LA LISTE DES PERSONNES AYANT PARTICIPE A LA MANIPULATION DES ARTIFICES AU COURS D'UN SPECTACLE PYROTECHNIQUE</u>	24

1 LES PRODUITS

Les artifices de divertissement sont répartis en 2 catégories distinctes en fonction de leur finalité :

- les artifices de divertissement
- les articles pyrotechniques destinés au théâtre.

1.1 LES ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT

1.1.1 DEFINITIONS

Conformément aux définitions des articles 1 et 2 du décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 susmentionné, un artifice de divertissement est « un article pyrotechnique destiné au divertissement ». Un article pyrotechnique est « tout article pyrotechnique contenant des matières explosives ou un mélange explosif de substances conçues pour produire de la chaleur, de la lumière, des sons, des gaz, de la fumée ou une combinaison de ces effets par une réaction chimique exothermique autoentretenue. »

1.1.2 CLASSEMENT

Les artifices de divertissement sont classés, conformément à l'article 13 du décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 susmentionné, en 4 catégories en fonction de leur dangerosité :

- **catégorie C1** : artifices de divertissement qui présentent un danger très faible et un niveau sonore négligeable et qui sont destinés à être utilisés dans des espaces confinés, y compris les artifices de divertissement destinés à être utilisés à l'intérieur d'immeubles d'habitation ;
- **catégorie C2** : artifices de divertissement qui présentent un danger faible et un faible niveau sonore et qui sont destinés à être utilisés à l'air libre, dans des zones confinées ;
- **catégorie C3** : artifices de divertissement qui présentent un danger moyen, qui sont destinés à être utilisés à l'air libre, dans de grands espaces ouverts et dont le niveau sonore n'est pas dangereux pour la santé humaine ;
- **catégorie C4** : artifices de divertissement qui présentent un danger élevé et qui sont destinés à être utilisés uniquement par des personnes ayant des « connaissances particulières » et dont le niveau sonore n'est pas dangereux pour la santé humaine. L'arrêté du 4 mai 2010 relatif aux modalités d'homologation, de marquage, d'étiquetage, d'utilisation et de manipulation des produits explosifs précise les modalités de délivrance et de reconnaissance des « connaissances particulières ».

Cette nouvelle classification remplace progressivement, à compter du 4 juillet 2010, la classification K1 à K4 existante. Les nouveaux produits mis sur le marché seront, à compter de cette date, classés dans les nouvelles catégories. En revanche, les produits classés avant le 4 juillet 2010, selon les anciennes modalités, continueront à être proposés à la vente, jusqu'à la date limite de leur agrément ou au plus tard le 4 juillet 2017.

Ainsi, à compter du 4 juillet 2010 et jusqu'au 4 juillet 2017, seront commercialisés en France des produits classés dans les catégories C1 à C4 et K1 à K4.

1.1.3 CONDITIONS D'ACQUISITION

Les conditions d'acquisition des artifices de divertissement n'ont pas été modifiées à l'exception de celles des artifices de la catégorie C1 dont le seuil d'âge d'acquisition a été fixé à 12 ans. Auparavant les artifices K1 étaient en vente libre aux mineurs sans seuil d'âge d'acquisition défini.

L'article 27 du décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 susmentionné définit les conditions d'acquisition de la manière suivante :

- les artifices de divertissement de catégorie C1 sont en vente libre aux personnes âgées de plus 12 ans
- les artifices de divertissement des catégories C2 et C3 sont en vente libre aux personnes majeures
- les artifices de divertissement des catégories C4 sont en vente aux personnes majeures titulaires d'un certificat de qualification (cf. Point 2.1 de la présente circulaire).

1.1.3.1 Cas des artifices de divertissement tirés par un mortier

L'article 5 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susmentionné introduit des modalités d'acquisition spécifiques concernant les artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier appartenant aux catégories C2 et C3.

L'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier sont limitées aux seuls détenteurs d'un agrément préfectoral ou du certificat de qualification prévu pour la mise en œuvre des artifices de divertissement de catégorie C4. Les modalités d'application de ces dispositions vous ont été exposées dans ma circulaire CAB/SIDPC n° 80 du 17 février 2010.

1.2 LES ARTICLES PYROTECHNIQUES DESTINES AU THEATRE

1.2.1 DEFINITION

Conformément à l'article 2 du décret n° 2010-455 du 4 mai 2010, les articles pyrotechniques destinés au théâtre sont « des articles destinés à être utilisés en scène, à l'intérieur ou à l'extérieur, y compris dans des productions cinématographiques et télévisuelles, ou à une utilisation analogue. »

1.2.2 CLASSEMENT

Conformément à l'article 13 du décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 susmentionné, les articles pyrotechniques destinés au théâtre sont classés en 2 catégories en fonction de leur dangerosité :

- **Catégorie T1** : articles pyrotechniques destinés à être utilisés en scène qui présentent un danger faible ;
- **Catégorie T2** : articles pyrotechniques destinés à être utilisés en scène, uniquement par des personnes ayant des connaissances particulières.

1.2.3 CONDITIONS D'ACQUISITION

L'article 27 du décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 susmentionné définit les conditions d'acquisition de la manière suivante :

- les articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T1 sont en vente libre aux personnes majeures
- les articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2 sont en vente aux personnes majeures titulaires du certificat de qualification (cf. point 2.1 de la présente circulaire). L'arrêté du 4 mai 2010 relatif aux modalités d'homologation, de marquage, d'étiquetage, d'utilisation et de manipulation des produits explosifs précise les modalités de délivrance et de reconnaissance des « connaissances particulières ».

2 LES CONDITIONS A REMPLIR POUR UTILISER CERTAINS ARTICLES PYROTECHNIQUES

L'utilisation de certains articles pyrotechniques, en raison de leur dangerosité ou de leur possible détournement à des fins de trouble à l'ordre public, est réservée aux titulaires d'un certificat de qualification ou d'un agrément préfectoral.

2.1 LE CERTIFICAT DE QUALIFICATION

L'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susmentionné et l'arrêté du 31 mai 2010 crée un nouveau certificat de qualification, ci-après dénommé certificat de qualification C4-T2. L'utilisation des articles pyrotechniques classés dans les catégories K4, C4 et T2 doit être effectuée par des personnes titulaires de ce certificat ou sous le contrôle direct de personnes titulaires de ce certificat.

Le certificat de qualification est délivré aux personnes possédant une connaissance suffisante des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre, des conditions techniques et réglementaires de leur mise en œuvre et des risques qu'ils comportent.

Les titulaires du certificat de qualification délivré en application du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susmentionné sont réputés posséder également les connaissances particulières requises pour la manipulation des articles classés C4 et T2.

2.1.1 LES DEUX NIVEAUX DU CERTIFICAT DE QUALIFICATION C4-T2

Le certificat de qualification comporte désormais 2 niveaux de formation (ci-après dénommés niveau 1 et niveau 2) qui déterminent les opérations autorisées au détenteur du certificat.

La mise en place d'un certificat de qualification à 2 niveaux a permis de créer un certificat de qualification « allégé » en termes de durée de formation (le niveau 1) qui autorise ses titulaires à manipuler certains types de produits qui présentent une dangerosité moindre. La finalité du nouveau dispositif est d'augmenter le nombre de personnes formées parmi les personnes qui manipulent les articles pyrotechniques afin de renforcer la sécurité des personnes lors de l'utilisation des produits.

2.1.1.1 Le certificat de qualification niveau 1

Le titulaire du certificat de qualification niveau 1 a suivi une formation de 2 jours dont le contenu est défini dans le cahier des charges des organismes de formation.

Il est autorisé à effectuer les opérations de montage, tir et nettoyage de la zone de tir lorsqu'elles sont réalisées avec des articles pyrotechniques classés dans la catégorie C4 ou T2, à l'exclusion des artifices nautiques, comportant toutes les caractéristiques techniques suivantes :

- la quantité de matière active ne dépasse pas 500g par produit.
- le diamètre du mortier est inférieur à 50 millimètres s'il s'agit de marron d'air ou inférieur à 105 millimètres s'il s'agit d'autres articles pyrotechniques tirés par un mortier.
- les angles d'ouverture des artifices sont par construction inférieurs à 30 degrés.

Il importe de noter que les artificiers niveau 1, durant la phase transitoire où des produits K4 seront encore présents sur le territoire, ne sont pas autorisés à mettre en œuvre ces produits.

2.1.1.2 Le certificat de qualification niveau 2

Le titulaire du certificat de qualification niveau 2 est autorisé à utiliser tous les types d'artifices de divertissement.

Il est à noter que les titulaires d'un certificat de qualification K4, délivré en application de l'arrêté du 17 mars 2008 relatif à la mise en œuvre des artifices de divertissement du groupe K4, peuvent continuer à mettre en œuvre des articles pyrotechniques classés K4, C4 et T2 jusqu'au 30 juin 2012. Chacun des titulaires d'un certificat délivré dans le département de la Charente-Maritime sera personnellement informé par courrier, des modalités d'obtention avant cette date, d'un nouveau certificat de qualification.

2.2 L'AGREMENT PREFERECTORAL

L'article 5 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susmentionné introduit des modalités d'acquisition spécifiques concernant les artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier appartenant aux catégories C2 et C3. Les artifices de divertissement appartenant aux groupes K2 et K3 sont soumis aux mêmes dispositions que les artifices des groupes C2 et C3.

L'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier sont limitées aux seuls détenteurs d'un agrément préfectoral ou du certificat de qualification prévu pour la mise en œuvre des artifices de divertissement de catégorie C4. Les modalités d'application de ces dispositions vous ont été exposées dans ma circulaire CAB/SIDPC n° 80 du 17 février 2010.

3 L'ORGANISATION D'UN SPECTACLE PYROTECHNIQUE

Conformément à l'article 2 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susmentionné, un spectacle pyrotechnique est « un spectacle présenté devant un public dans le cadre d'une manifestation publique ou privée remplissant au moins l'une des conditions suivantes :

- Mise en œuvre des articles pyrotechniques classés C4, K4 ou T2
- Mise en œuvre des artifices pyrotechniques classés C2, C3, K2, K3 ou T1 dont la quantité totale de matière active est supérieure à 35 kg. »

Dans le cas où le spectacle pyrotechnique comporte au moins un article classé C4, T2 ou K4, le responsable de la mise en œuvre doit être impérativement titulaire du certificat de qualification C4-T2.

3.1 LE RESPONSABLE DU SPECTACLE

Un spectacle pyrotechnique se déroule sous la responsabilité d'un organisateur. Ce dernier est la personne physique ou morale qui réalise ledit spectacle ou qui le commande auprès d'une société. L'organisateur du spectacle peut être une commune qui réalise elle-même le spectacle en demandant à un membre du personnel communal de le mettre en œuvre ou qui fait appel à une société prestataire de services.

Il appartient à l'organisateur du spectacle :

- de s'acquitter des formalités de déclaration du spectacle
- de nommer un responsable du stockage (en cas de stockage momentané avant le spectacle)
- et de nommer un responsable de la mise en œuvre.

3.2 LA DECLARATION DU SPECTACLE

L'organisateur d'un spectacle pyrotechnique doit déclarer le spectacle **un mois** au moins avant sa réalisation.

Cette déclaration doit se faire selon le cas :

- uniquement au maire de la commune si les artifices pyrotechniques utilisés sont classés dans la catégorie C2, C3, K2, K3 ou T1, et dont la quantité totale de matière active est inférieure à 35 kg. »,
- au maire de la commune ET au Préfet du département où se déroulera le spectacle si les artifices pyrotechniques utilisés sont classés dans la catégorie C2, C3, K2, K3 ou T1, et dont la quantité totale de matière active est supérieure à 35 kg. »,
- au maire de la commune ET au Préfet du département où se déroulera le spectacle si les artifices pyrotechniques utilisés sont classés dans la catégorie C4, K4 ou T2.
- uniquement au Préfet du département où se déroulera le spectacle si le maire est l'organisateur du feu d'artifices sur sa propre commune, comportant des artifices C4, K4, T2 ou bien C2, C3, K2, K3 ou T1 dont la quantité totale de matière active est supérieure à 35 kg. »,
- Si le maire est l'organisateur d'un spectacle comportant des artifices pyrotechniques classés dans la catégorie C2, C3, K2, K3 ou T1, et dont la quantité totale de matière active est inférieure à 35 kg, la déclaration en préfecture n'est pas obligatoire.

3.2.1 LA COMPOSITION DU DOSSIER DE DECLARATION

Le dossier de déclaration comporte les documents suivants :

- le formulaire de déclaration (cf. imprimé cerfa n° 14098*01 dont le modèle est joint en annexe n° 2) dûment complété et signé ;
- le schéma de mise en œuvre comportant :
 - un plan matérialisant la zone de tir incluant le périmètre de sécurité, qui devra faire apparaître clairement les distances et la circonférence chiffrées en mètres, par rapport au public, et le cas échéant, aux zones boisées, bateaux, maisons d'habitation, zones de stockage de liquides inflammables, stations service, aires de stationnement de véhicules, récoltes, etc.
 - la localisation des points d'eau utilisables par les sapeurs-pompiers en cas d'incendie (poteau ou bouche d'incendie, points d'eau naturel, réserves d'eau artificielles),
 - le ou les points d'accueil des secours en cas d'accident ainsi que les voies d'accès à ces points (le point d'accueil des secours sera matérialisé par une affiche portant la mention "point d'accueil des secours) ;
- la liste des dispositions destinées à limiter les risques pour le public et le voisinage :
 - afin d'empêcher l'accès du public à la zone de tir, des barrières de sécurité doivent être installées pour délimiter la zone ; il n'est pas imposé de normes spécifiques concernant ces barrières de sécurité, elles peuvent être en métal, plastique..,
 - à chaque point d'accès à la zone de tir, une signalétique doit rappeler la présence d'artifices de divertissement et l'interdiction d'accès au public,
 - la zone de tir doit comporter des moyens de lutte contre l'incendie, dimensionnés en fonction la nature des risques ;
 - la surveillance de la zone de tir est obligatoire au cours de la période allant de l'installation des articles pyrotechniques dans la zone de tir jusqu'au nettoyage de la zone de tir. La surveillance peut être effectuée par un gardien ou un système électronique ;
- en cas d'utilisation d'artifices de divertissement de la catégorie C4, K4 ou d'articles pyrotechniques de la catégorie T2 : la copie du certificat de qualification en cours de validité de la personne responsable de la mise en œuvre des produits ;
- en cas d'utilisation d'artifices de divertissement destinés à être lancés à l'aide d'un mortier appartenant aux catégories C2, C3, K2, K3 ou T1 : la copie de l'agrément préfectoral ou la copie du certificat de qualification en cours de validité de la personne responsable de la mise en œuvre des produits ;
- la liste des produits mis en œuvre lors du spectacle comportant : leur dénomination commerciale, leur calibre, leur catégorie de classement, leur numéro d'agrément ou les références du marquage CE ;
- la présentation des conditions de stockage des produits (en cas de stockage momentané) ;
On considère qu'il y a stockage momentané dès lors que les artifices sont entreposés momentanément dans un lieu proche de la zone de tir. Si ces derniers arrivent directement sur la zone de tir le jour même et qu'ils sont tout de suite placés sous le contrôle des artificiers pour leur montage, il n'y a pas de stockage.
- le planning comprenant notamment la date de livraison des produits ;
- l'attestation d'assurance responsabilité civile couvrant les risques liés à cette activité.

3.2.2 LE DEPOT DU DOSSIER

Le dossier doit être déposé selon le cas (cf page 10) à la préfecture du lieu où se déroulera le spectacle **ET** à la mairie et. Il peut être déposé par voie électronique.

A la Préfecture, le dossier est à adresser, accompagné des pièces justificatives à :

Préfecture de la Charente-Maritime
Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles
38 rue Réaumur
17017 LA ROCHELLE CEDEX 01

ou par mail à : defense-protection-civile@charente-maritime.gouv.fr

A réception du dossier complet, il vous appartient, en tant qu'autorité de police, de renseigner la partie qui vous concerne (cadre réservé à l'administration), et délivrer copie du formulaire de déclaration qui vaut récépissé.

Après étude du dossier de déclaration et en vertu de vos pouvoirs de police, vous pouvez prendre toutes mesures complémentaires en vue d'assurer la sécurité publique lors du spectacle.

La liste des personnes ayant participé à la manipulation des artifices au cours du spectacle pyrotechnique doit être communiquée, à l'issue du spectacle, à la Préfecture au moyen du formulaire joint en annexe 8.

3.3 LE STOCKAGE MOMENTANE AVANT LE SPECTACLE

Par dérogation à la réglementation relative aux installations de produits explosifs (articles R2352-89 et suivants du code de la défense), le stockage momentané des artifices de divertissement avant spectacle est soumis à des règles spécifiques en matière de sûreté et de sécurité définies dans l'arrêté du 31 mai 2010.

On considère qu'il y a stockage momentané dès lors que les artifices sont entreposés momentanément dans un lieu proche de la zone de tir. Si ces derniers arrivent directement sur la zone de tir le jour même et qu'ils sont tout de suite placés sous le contrôle des artificiers pour leur montage, il n'y a pas de stockage.

Les conditions à remplir pour appliquer les dispositions de l'arrêté du 31 mai 2010 sont :

- la durée du stockage momentané est limitée à 15 jours avant la date prévue du spectacle. Au-delà de cette période, le stockage momentané n'est plus autorisé.
- la quantité totale de matière active stockée dans le cadre du spectacle pyrotechnique ne doit pas atteindre le seuil de 90 kg (pour les produits classés en division de risque 1.3) ou de 150 kg (pour les produits classés dans la division de risque 1.4). En cas de dépassement de ces seuils le stockage n'est plus soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 mai 2010 mais doit se conformer à la réglementation relative aux installations classées.

3.3.1 L'INFORMATION PREALABLE DU MAIRE DE LA COMMUNE CONCERNEE

Le dossier de déclaration du spectacle pyrotechnique déposé à la mairie **ET** à la préfecture du lieu où se déroulera le spectacle, comporte les informations suivantes concernant le stockage momentané des articles pyrotechniques afin que le maire soit informé de la localisation et des conditions du stockage :

- l'identité de la personne responsable du stockage ainsi que la manière de la joindre immédiatement en cas d'incident

- la localisation précise du lieu de stockage
- les conditions de stockage : la masse totale de matière active stockée, la description de l'installation et de son environnement et les distances d'isolement.

Dans le cas où le site de stockage est situé dans le ressort d'une commune autre que celle du lieu du spectacle, l'organisateur du spectacle transmet au maire de la commune du lieu de stockage au moins 1 mois avant le spectacle les informations précisées ci-dessus relatives au stockage.

3.3.2 LES REGLES RELATIVES AU CHOIX DU SITE

Le site de stockage momentané doit respecter les prescriptions des articles 7 à 9 de l'arrêté du 31 mai 2010.

3.3.2.1 La règle des 50 km

Le stockage momentané ne doit pas être situé à plus de 50 km du lieu du spectacle afin de limiter, au moment des célébrations de la fête nationale (période de pic d'activité en matière de spectacle pyrotechnique), la circulation de véhicules chargés de produits explosifs sur les routes.

Cette zone de 50 km, dénommée voisinage des lieux du spectacle pyrotechnique, a été agrandie par rapport aux dispositions de l'arrêté du 25 mars 1992 afin de faciliter le choix d'un site de stockage en conformité avec les règles de sécurité énoncées dans l'arrêté du 31 mai 2010.

3.3.2.2 Isolation du site

Le site de stockage doit être isolé afin d'éviter les risques de propagation en cas d'incendie.

Des zones forfaitaires de danger ont été définies à l'article 8 de l'arrêté du 31 mai 2010 qui précisent les distances de sécurité à respecter vis-à-vis des habitations, établissements recevant du public, immeubles de grande hauteur, émetteurs radio ou radar et lignes de haute tension.

3.3.2.3 Les sites exclus

L'article 9 de l'arrêté du 31 mai 2010 définit la liste des endroits où le stockage est interdit pour des raisons de sécurité en matière d'incendie.

3.3.3 LES REGLES RELATIVES AU LOCAL

3.3.3.1 Fermeture et surveillance du local

Le local où sont entreposés les produits est nécessairement clos dans le but d'empêcher l'accès du public.

3.3.3.2 Surveillance

Afin d'assurer la sécurité et la sûreté du local, la surveillance du local est obligatoire. Elle peut être le fait d'un gardien ou assurée par un système électronique qui permet d'alerter le responsable du stockage en cas d'effraction ou de début d'incendie.

3.3.3.3 Prévention et lutte contre l'incendie

Les murs et parois du local ne peuvent être en matériaux combustibles afin de limiter la propagation du feu en cas d'incendie. Ils doivent être construits en matériaux de classe A1 selon la norme NF EN 13501-1 en ce qui concerne leurs caractéristiques de réaction et de résistance au feu.

Le local comporte impérativement des moyens d'extinction du feu disposés à proximité immédiate du local. Ces moyens doivent être appropriés aux produits stockés. En cas d'incompatibilité des produits stockés avec un moyen d'extinction, des consignes strictes les concernant sont affichées.

Il est nécessaire d'indiquer sur la porte du local la présence d'articles pyrotechniques ainsi qu'une consigne de mise en garde contre le feu, les cigarettes et les étincelles. L'information peut prendre toute forme appropriée explicite et visible : mention « artifices », pictogramme ou étiquette de transport du risque le plus élevé.

3.3.3.4 Aménagement intérieur du local

L'article 15 de l'arrêté du 31 mai 2010 définit les règles à respecter en cas de stockage des articles pyrotechniques avec d'autres objets ou matières afin de se prémunir contre les risques d'incendie :

- le local ne doit pas contenir d'autres matières inflammables ou dangereuses
- à l'intérieur du local de stockage, les artifices pyrotechniques sont regroupés et séparés de toute autre matière ou de tout autre objet par un espace totalement libre d'au moins 3 mètres. Si cette distance ne peut être respectée, les articles pyrotechniques devront être stockés isolément dans un local particulier.
- En cas de local multiusage, une signalisation de la zone spécifique de stockage indique la nature des risques.

3.3.4 LES REGLES RELATIVES AUX PRODUITS STOCKES

Le stockage des articles pyrotechniques s'effectue dans les emballages d'origine ou de transport intacts et non ouverts.

3.3.4.1 Cas d'emballage défectueux avarie de transport

En cas d'avarie de transport dûment constatée et enregistrée, tout colis non intact est signalé comme tel, fermé et entreposé conformément aux règles de sécurité en vigueur.

Le responsable du stockage en est immédiatement informé ainsi que le fournisseur. Ils doivent prendre toutes les dispositions nécessaires pour maintenir la sécurité de l'entreposage.

3.3.4.2 Interdiction de sortir les produits de leur emballage dans le local de stockage

Le local de stockage sert exclusivement à l'entreposage temporaire des articles pyrotechniques avant le spectacle pyrotechnique. Pour des raisons de sécurité, les produits ne peuvent y être sortis de leur emballage, assemblés ou mis en liaison. Ces opérations ne peuvent être effectuées que dans la zone de tir.

3.4 LE TIR DES ARTICLES PYROTECHNIQUES

La mise en œuvre des articles pyrotechniques, dans le cadre d'un spectacle pyrotechnique, est soumise à des dispositions particulières (articles 23 à 27 du l'arrêté du 31 mai 2010) en vue d'assurer la sécurité du public. Outre les obligations relatives à la déclaration du spectacle et les

documents exigés selon le type d'artifices utilisés (cf. point 2 de la présente circulaire), des règles strictes de sécurité sont à respecter.

3.4.1 LA DELIMITATION DE LA ZONE DE TIR

Le dossier de déclaration du spectacle pyrotechnique comporte un schéma de mise en œuvre qui matérialise la zone de tir sur un plan. Cette dernière est définie comme la portion de territoire à l'intérieur de laquelle sont mis en œuvre les articles pyrotechniques. Son accès est interdit au public durant les phases de montage, tir et nettoyage du spectacle.

La zone de tir est déterminée grâce au calcul des distances de sécurité effectué par le responsable de la mise en œuvre du spectacle pyrotechnique. Ce calcul dépend du type de produit utilisé et de la topographie du site. Le calcul des distances de sécurité est enseigné aux artificiers dans le cadre de la formation C4-T2.

3.4.2 LA PROTECTION DE LA ZONE DE TIR

3.4.2.1 L'accès à la zone de tir

Afin d'empêcher l'accès du public à la zone de tir, des barrières de sécurité sont installées pour délimiter la zone. Il n'est pas imposé de normes spécifiques concernant ces barrières de sécurité, elles peuvent être en métal, plastique...

A chaque point d'accès à la zone de tir, la présence d'artifices de divertissement et l'interdiction d'accès au public doivent être rappelées.

L'accès à la zone de tir est strictement réservé au responsable de la mise en œuvre et aux personnes placées sous son autorité.

3.4.2.2 La surveillance de la zone

Le responsable de la mise en œuvre est chargé de la surveillance de la zone de tir. Cette dernière est obligatoire au cours de la période allant de l'installation des articles pyrotechniques dans la zone de tir jusqu'au nettoyage de la zone de tir. La surveillance peut être effectuée par un gardien ou un système électronique.

3.4.2.3 Les moyens de lutte contre l'incendie

La zone de tir doit comporter des moyens de lutte contre l'incendie, dimensionnés en fonction de la nature des risques.

La zone de tir comprend au moins un point d'accueil des secours matérialisé par une affiche portant la mention « point d'accueil des secours ».

3.4.3 LE NETTOYAGE DE LA ZONE DE TIR

A l'issue du spectacle pyrotechnique, la zone de tir doit être nettoyée afin de collecter tous les déchets d'artifice.

Les artifices inutilisés ou défectueux sont traités selon les instructions fixées par le fournisseur dans la notice associée puis rassemblés dans leur emballage d'origine. Ils peuvent être stockés pendant une durée maximale de 15 jours conformément aux règles de sécurité du stockage momentané puis doivent être expédiés au fabricant, revendeur ou importateur.

3.4. 4 LES PRÉCAUTIONS A PRENDRE

Les feux d'artifices sont assimilés à des feux de plein air et de ce fait, interdits lorsqu'ils sont situés à moins de 200 mètres de toute végétation en zone rurale et périurbaine, et lorsque la situation météorologique l'exige, c'est-à-dire lorsque le risque d'incendie est qualifié de sévère, très sévère ou exceptionnel.

Votre attention est également attirée sur le fait que, lorsqu'un tir d'artifices est prévu sur un site portuaire, il est nécessaire de prendre les mesures adéquates afin d'éviter que les bateaux amarrés aux pontons du port ne subissent les conséquences des tirs réalisés. En effet, la plupart des bateaux de plaisance sont construits en polyester et renferment des réservoirs d'essence et de gasoil. C'est pourquoi il est fortement conseillé d'informer les plaisanciers de l'intérêt qu'ils auront à déplacer leur bateau pendant la période de tir afin d'éviter tout risque d'endommagement.

Par ailleurs, il vous appartiendra de mettre en place un dispositif, à l'égard de toutes personnes et embarcations étrangères à l'organisation, visant à interdire l'accès dans les zones de tir durant les préparatifs et le déroulement du spectacle.

4 ANNEXES

4.1 ANNEXE N° 1 : GLOSSAIRE

Agrément préfectoral : autorisation délivrée à une personne physique en vue de la mise en œuvre des artifices classés dans les catégories C2, C3, K2 et K3 et conçus pour être lancés par un mortier.

Organisateur du spectacle pyrotechnique : une personne physique ou morale qui réalise un spectacle pyrotechnique ou qui commande ce spectacle auprès d'une société.

Responsable du stockage momentané : une personne physique désignée par l'organisateur du spectacle pyrotechnique chargée de veiller à ce que le stockage momentané des articles pyrotechniques avant le spectacle soit effectué conformément aux règles de sécurité en vigueur.

Voisinage des lieux du spectacle pyrotechnique : le territoire de la commune sur laquelle doit avoir lieu le spectacle ou un lieu à une distance de 50 kilomètres au plus du lieu du spectacle.

Responsable de la mise en œuvre du spectacle pyrotechnique : une personne physique désignée par l'organisateur du spectacle pyrotechnique dans le dossier de déclaration, chargée de veiller au montage et à l'exécution du spectacle pyrotechnique conformément aux règles de sécurité en vigueur.

Zone de tir : une portion de territoire délimitée soit par des barrières de sécurité soit par des obstacles naturels dont l'accès est interdit au public et à l'intérieur de laquelle sont mis en œuvre les articles pyrotechniques.

Point d'accès à la zone de tir : une ouverture permettant d'entrer dans la zone de tir.

Point d'accueil des secours à la zone de tir : une ouverture permettant l'entrée des services de secours dans la zone de tir et donnant un accès immédiat aux zones à risques d'incendie.

Mise en œuvre des articles pyrotechniques : Ensemble des phases de montage, tir et nettoyage de la zone de tir.

Montage : phase de la mise en œuvre du spectacle, au cours de laquelle les articles pyrotechniques sont installés sur la zone de tir et mis en liaison.

Tir : phase de la mise en œuvre du spectacle, au cours de laquelle les articles pyrotechniques sont mis en fonctionnement.

Nettoyage de la zone de tir : phase de la mise en œuvre au cours de laquelle tous les déchets d'artifices sont collectés.

Articles pyrotechniques : les artifices de divertissement et les articles pyrotechniques destinés au théâtre.

Organisme de formation : entité juridique agréée au titre du présent arrêté pour délivrer des formations. Elle peut être constituée de plusieurs centres de formation ;

Centre de formation : structure fixe ou itinérante dans laquelle se déroule la formation définie dans le présent arrêté, dispensée par un organisme de formation.

4.2 ANNEXE N° 2 : FORMULAIRE DE DÉCLARATION D'UN SPECTACLE PYROTECHNIQUE



FORMULAIRE DE DÉCLARATION DE SPECTACLE PYROTECHNIQUE

cerfa
N° 14098*01

Décret n°2010-580 du 31 mai 2010

Arrêté du 31 mai 2010 pris en application du décret n°2010-580 du 31 mai 2010

A compléter intégralement et à signer

Ce formulaire permet de déclarer un spectacle pyrotechnique conformément à l'article 4 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre. La déclaration est à adresser, accompagnée des pièces justificatives, à la mairie de la commune et à la préfecture du département où se déroulera le spectacle pyrotechnique 1 mois au moins avant la date du spectacle.

Préfecture : _____

Commune de : _____

1. IDENTIFICATION DE L'ORGANISATEUR DU SPECTACLE

Nom de la société / collectivité territoriale : _____

Identité de la personne physique représentant le cas échéant la personne morale :

Mlle Mme Monsieur

Nom : _____
Nom de naissance Nom d'usage (facultatif). Ex : nom d'époux (se)

Prénoms : _____
Au complet, dans l'ordre de l'état civil

Né(e) le : _____ à _____
Jour Mois Année Commune Département Pays

Adresse personnelle :

N° de la voie Extension (bis, ter, .) Type de voie (avenue, etc.) Nom de la voie

Complément d'adresse (Etage, escalier, appartement - Immeuble, bâtiment, résidence - Lieu-dit - Boîte postale)

Code postal Commune

Téléphone (facultatif) : _____

Courriel (facultatif) : _____

2. INFORMATIONS CONCERNANT LE SPECTACLE

Lieu du tir : _____ Date du tir : _____ Horaire du tir : _____

Quantité totale de matière active : _____

Type d'artifices utilisés (préciser les catégories) : _____

3. INFORMATIONS RELATIVES AU STOCKAGE MOMENTANÉ AVANT SPECTACLE

Lieu du stockage momentané des artifices : _____

Identité du responsable du stockage :

Mlle Mme Monsieur

Nom : _____
Nom de naissance Nom d'usage (facultatif). Ex : nom d'époux (se)

Prénoms : _____

Né(e) le : _____ à _____
Jour Mois Année Commune Département Pays

Coordonnées pour être joint en cas d'urgence : _____

4.3 ANNEXE N° 3

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

**Formulaire de demande d'agrément préfectoral
relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation de certains artifices de divertissement
destinés à être lancés par un mortier**

Ce formulaire vous permet de demander la délivrance d'un agrément préfectoral relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation de certains artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier en application de l'article 5 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre.

Votre demande est à adresser, accompagnée des pièces justificatives, à la préfecture du département de votre lieu de résidence.

Merci de compléter intégralement votre formulaire et de le signer

1. Identification du demandeur

Madame Mademoiselle Monsieur

NOM de naissance :

NOM d'époux (se) :

Prénom(s) :

Né(e) le : A :

Adresse personnelle :

Téléphone (facultatif) :

Courriel (facultatif) :

2. Nature de la demande¹

Acquisition Détention Utilisation

3. Pièces à fournir en photocopie recto

◆ Copie recto et verso d'une pièce d'identité en cours de validité.

◆ Justificatif domicile

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements mentionnés ci-dessus.

¹ Cocher la ou les cases correspondant à votre demande.



PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

**RENOUVELLEMENT SELON LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES
du CERTIFICAT de QUALIFICATION
au tir des artifices de divertissement du **groupe C4-T2 - Niveau 1****
(en utilisant ce présent formulaire le postulant est dispensé de produire une demande manuscrite)

- Si vous êtes titulaire d'un carnet de tir validé (conformément à l'arrêté du 17/03/2008)
- Si vous avez participé au montage ou au tir de trois spectacles pyrotechniques comportant des articles pyrotechniques classés dans les catégories K4, C4 ou T2 sur une période maximale de 5 ans précédant votre demande.

Vous devez joindre à votre demande de validation :

- Le certificat de qualification K4,
- La preuve de la participation (fiches de payes, attestations délivrées par l'organisateur du spectacle, carnet de tir comportant une mention de la participation validée par le cachet de l'organisateur) au montage ou au tir de trois spectacles pyrotechniques comportant des articles pyrotechniques classés dans les catégories K4, C4 ou T2 sur une période maximale de 5 ans précédant votre demande,
- Un justificatif de domicile (quittance électricité, quittance téléphone...)
- La copie d'une pièce d'identité (CNI, passeport...)

**VOUS DEVEZ SOLLICITER LA DELIVRANCE DU NOUVEAU CERTIFICAT C4-T2
AVANT LE 30 JUIN 2012**

Passé ce délai vous ne serez plus titulaire d'aucun certificat de qualification.

Pour toutes informations complémentaires, vous pouvez consulter le site Internet de la Préfecture de la Charente-Maritime:

<http://www.charente-maritime.gouv.fr>.

sous la rubrique «sécurité civile - feux d'artifice - certificat de qualification C4 -T2»

Identité du candidat

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Lieu :

Adresse complète du candidat

(obligatoirement dans le département de la Charente-Maritime)

Téléphone

Portable

Date

Signature

Observations éventuelles



PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

**PREMIERE DEMANDE D'OBENTION du CERTIFICAT de QUALIFICATION
au tir des artifices de divertissement du **groupe C4-T2 - Niveau 1****

(en utilisant ce présent formulaire le postulant est dispensé de produire une demande manuscrite)

- **Si vous n'êtes titulaire d'aucun certificat de qualification, vous devez produire :**
- une **attestation de fin de stage de NIVEAU 1**, délivrée par un organisme de formation agréé, datant de **moins de 5 ans**,
- une **attestation de réussite à l'évaluation des connaissances** datant de **moins de 5 ans** correspondant au **NIVEAU 1**,
- la preuve de la participation (fiches de payes, attestations délivrées par l'organisateur du spectacle, carnet de tir comportant une mention de la participation validée par le cachet de l'organisateur) **au montage ou au tir de trois spectacles pyrotechniques** comportant des articles pyrotechniques classés dans les catégories K4, C4 ou T2 **sur une période maximale de 5 ans précédant la demande**

Vous devez joindre à votre demande de validation :

- Un justificatif de domicile (quittance électricité, quittance téléphone...)
- La copie d'une pièce d'identité (CNI, passeport...)

Pour toutes informations complémentaires, vous pouvez consulter le site Internet de la Préfecture de la Charente-Maritime:

<http://www.charente-maritime.gouv.fr>.

sous la rubrique «sécurité civile - feux d'artifice - certificat de qualification C4 -T2»

Identité du candidat

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Lieu :

Adresse complète du candidat

(obligatoirement dans le département de la Charente-Maritime)

Téléphone

Portable

Date

Signature

Observations éventuelles

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

**RENOUVELLEMENT SELON LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES
du CERTIFICAT de QUALIFICATION
au tir des artifices de divertissement du **groupe C4-T2 - Niveau 2****
(en utilisant ce présent formulaire le postulant est dispensé de produire une demande manuscrite)

- Si vous êtes titulaire d'un carnet de tir validé (conformément à l'arrête du 17/03/2008)
- Si vous avez participé au montage ou au tir de trois spectacles pyrotechniques comportant des articles pyrotechniques classés dans les catégories K4, C4 ou T2 sur une période maximale de 2 ans précédant votre demande.

Vous devez joindre à votre demande de validation :

- Le certificat de qualification K4,
- La preuve de la participation (fiches de payes, attestations délivrées par l'organisateur du spectacle, carnet de tir comportant une mention de la participation validée par le cachet de l'organisateur) au montage ou au tir de trois spectacles pyrotechniques comportant des articles pyrotechniques classés dans les catégories K4, C4 ou T2 sur une période maximale de 2 ans précédant votre demande,
- Un justificatif de domicile (quittance électricité, quittance téléphone...)
- La copie d'une pièce d'identité (CNI, passeport...)

**VOUS DEVEZ SOLLICITER LA DELIVRANCE DU NOUVEAU CERTIFICAT C4-T2
AVANT LE 30 JUIN 2012**

Passé ce délai vous ne serez plus titulaire d'aucun certificat de qualification.

Pour toutes informations complémentaires, vous pouvez consulter le site Internet de la Préfecture de la Charente-Maritime:

<http://www.charente-maritime.gouv.fr>.

sous la rubrique «sécurité civile - feux d'artifice - certificat de qualification C4 -T2»

Identité du candidat

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Lieu :

Adresse complète du candidat

(obligatoirement dans le département de la Charente-Maritime)

Téléphone

Portable

Date

Signature

Observations éventuelles

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

**OBTENTION DU CERTIFICAT de QUALIFICATION
au tir des artifices de divertissement du **groupe C4-T2 - Niveau 2****

(en utilisant ce présent formulaire le postulant est dispensé de produire une demande manuscrite)

Si vous êtes titulaire :

- d'un certificat de qualification de NIVEAU 1 datant de plus d'un an,
- d'une attestation de fin de stage NIVEAU 2 délivrée par un organisme de formation agréé, datant de moins de 5 ans,
- d'une attestation de réussite à l'évaluation des connaissances datant de moins de 5 ans correspondant au NIVEAU 2,
- si vous avez participé au montage ou au tir de trois spectacles pyrotechniques sur une période maximale de 2 ans précédant votre demande,

Vous devez joindre à votre demande de validation pour l'**obtention du NIVEAU 2** :

- le certificat de qualification de NIVEAU 1 datant de plus d'un an,
- l'attestation de fin de stage de NIVEAU 2 délivrée par l'organisme de formation agréé, datant de moins de 5 ans,
- l'attestation de réussite à l'évaluation des connaissances datant de moins de 5 ans correspondant au NIVEAU 2,
- la preuve de votre participation (fiches de payes, attestations délivrées par l'organisateur du spectacle, carnet de tir comportant une mention de la participation validée par le cachet de l'organisateur) au montage ou au tir de trois spectacles pyrotechniques comportant des articles pyrotechniques classés dans les catégories K4, C4 ou T2 sur une période maximale de 2 ans précédant votre demande,
- Un justificatif de domicile (quittance électricité, quittance téléphone...)
- La copie d'une pièce d'identité (CNI, passeport...)

Pour toutes informations complémentaires, vous pouvez consulter le site Internet de la Préfecture de la Charente-Maritime:

<http://www.charente-maritime.gouv.fr>.

sous la rubrique «sécurité civile - feux d'artifice - certificat de qualification C4 -T2»

Identité du candidat

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Lieu :

Adresse complète du candidat

(obligatoirement dans le département de la Charente-Maritime)

Téléphone

Portable

Date

Signature

Observations éventuelles

4.8 ANNEXE N° 8 :



FORMULAIRE DE DECLARATION DE LA LISTE DES PERSONNES AYANT PARTICIPE A LA MANIPULATION DES ARTIFICES AU COURS D'UN SPECTACLE PYROTECHNIQUE

A COMMUNIQUER 15 JOURS APRES LE SPECTACLE
A LA PRÉFECTURE DU LIEU OU IL S'EST DÉROULÉ

COMMUNE :

DATE DU FEU D'ARTIFICES :

PARTICIPANTS				
NOM	PRENOM	DATE DE NAISSANCE	LIEU DE NAISSANCE	ADRESSE